



REPERES



DG Éducation et culture
Programme pour l'éducation et
la formation tout au long de la vie



CVCE
CENTRE VIRTUEL DE LA
CONNAISSANCE SUR L'EUROPE



PARTENARIAT ÉDUCATIF GRUNDTVIG 2009-2011

L'ÉTAT DE DROIT

(La présente notice accompagne la présentation du même nom)

Dans le monde contemporain, tous les États se présentent formellement comme des États de droit : les régimes totalitaires comme les régimes démocratiques « fonctionnent au droit », c'est-à-dire, sont gouvernés par une constitution, des lois et des juridictions qui en assurent le respect.

Alors que les premiers refusent, par principe, toute discussion sur le droit dont ils s'affirment les seuls détenteurs légitimes, les seconds acceptent, par principe, la légitimité du débat sur les droits.

Chacun, dans sa vie quotidienne de travailleur, de consommateur, émet, sur la base de ses expériences propres, des jugements qui sont des appréciations à la fois sur ce qui est et sur ce qui devrait être. Ces jugements, formés dans la sphère de la vie « privée » ne sont pas condamnés à y rester ; ils passent dans l'espace public par les canaux que sont, par exemple, les associations, les mouvements sociaux, les médias et, plus généralement, toute forme de rassemblement des individus en collectif. C'est dans cet espace, lieu de conflits et de rapports de forces multiples, que se construit l'opinion publique : par la confrontation et la discussion des jugements issus de la sphère privée.

Pour certains, État de droit signifie que le pouvoir exécutif, l'administration, et la justice sont soumis au respect de la loi votée par le Parlement, loi qui, comme expression de la volonté générale, est incontestable ; l'État de droit se définit alors comme l'État légal, l'État de la loi, aucune autre norme ne pouvant juger et s'imposer à la loi faite par l'État.

Pour d'autres au contraire, l'État de droit ne peut pas être l'État de n'importe quelle loi : les lois mêmes doivent être soumises au respect de normes qui leur sont supérieures et qui fondent en conséquence un contrôle possible des lois. La question évidemment posée par cette définition de l'État de droit est celle de la source, du contenu et de la nature de ce droit qui s'imposerait à la loi. Est-ce le droit naturel, ancien ou moderne ? Est-ce les droits



énoncés dans les Constitutions ou les Préambules des Constitutions ? Est-ce le droit contenu dans les traités et conventions internationales et en particulier ceux et celles relatifs aux droits de l'homme ? Et si l'État de droit est l'État des droits de l'homme, s'agit-il des droits individuels ou s'agit-il aussi des droits sociaux ?

Autant d'auteurs, autant ou presque de réponses différentes et il ne saurait être question ici de les exposer et de les analyser toutes.

1.- L'ÉTAT DES "DROITS-LIBERTÉS"

Liberté d'aller et venir, droit au respect de la vie privée, droit à l'intégrité physique, droit à la sûreté, tous ces droits généralement rassemblés sous la catégorie "droits-libertés" sont considérés traditionnellement comme distinctifs de l'État de Droit. Ils donnent, en effet, à un titulaire précis et facilement identifiable - l'individu - des pouvoirs d'agir et ils définissent une sphère à l'intérieur de laquelle l'État ne peut pénétrer ; en ce sens, ces droits constituent, parce qu'ils sont opposables à l'État, la garantie de la liberté de l'individu. Cette garantie est aussi assurée par les droits politiques — liberté d'opinion, pluralisme, droit de vote... — qui permettent la participation des citoyens à l'ordre politique, en les faisant concourir à la formation de la volonté générale. Ainsi limité par les "droits-libertés", l'État de Droit est nécessairement un État minimum puisque l'abstention de l'État dans tous les secteurs de l'activité humaine est la condition nécessaire au libre jeu des volontés individuelles.

2.- L'ÉTAT DES "DROITS-CRÉANCES"

Droit au travail, liberté syndicale, droit à l'éducation, droit à la santé, droit des travailleurs à participer à la gestion de leur entreprise, tous ces droits sont généralement rassemblés sous la catégorie « droits sociaux » ou "droits-créances" parce qu'ils sont des droits de la société sur l'État, parce qu'à ces droits correspondent des obligations de faire de l'État. Considérés traditionnellement comme distinctifs de l'État - Providence, ces droits sont apparus au cours du XIXe siècle en opposition aux "droits-libertés" dénoncés comme des libertés formelles parce qu'ils ignoraient les hommes concrets - le travailleur, le locataire, le consommateur... - et les moyens matériels de leur exercice. Aux libertés formelles sont opposées les libertés réelles, c'est-à-dire, des libertés qui saisissent l'homme et la femme dans la

réalité de leur vécu et leur donnent les moyens de vivre dignement leur condition humaine.

Évidemment, ces droits sociaux appellent une intervention de l'État qui doit définir et conduire des politiques publiques destinées à donner consistance et réalité aux droits dont les femmes et les hommes sont titulaires. Il doit intervenir sur le marché du travail pour satisfaire le droit de chacun d'obtenir un emploi ; il doit fournir des prestations sociales et familiales pour assurer aux travailleurs et à leur famille les conditions nécessaires à leur développement ; il doit encore organiser l'enseignement public pour garantir à tous l'accès à l'instruction et à la culture. En d'autres termes, les droits sociaux fondent la nécessité d'une intervention toujours plus large de l'État dans les différents secteurs d'activité — secteur économique, social, médical... — par l'intermédiaire de la loi et du décret.

À ceux qui dénoncent dans cette logique un envahissement bureaucratique préjudiciable aux libertés individuelles voire une dérive totalitaire, il faut rappeler, selon le fameux adage, que « c'est la loi qui libère et la liberté qui opprime ». D'autre part, l'intervention de l'État est justifiée non pas seulement pour satisfaire les droits sociaux mais aussi pour favoriser les "droits-libertés" dans la mesure où la sécurité matérielle de chacun, offerte par les droits sociaux, est une condition de leur exercice par tous.

3.- L'ÉTAT-PROVIDENCE VERSUS L'ÉTAT DE DROIT

Cette prise en charge des exigences socio-économiques par l'État a posé, dès le départ, la question de la compatibilité de l'État des "droits-créances" avec l'État des "droits-libertés", ou plus simplement de l'État Providence avec l'État de droit.

Les juridictions constitutionnelles européennes n'ont jamais reconnu une hiérarchie entre "droits-libertés" et "droits-créances" ; les juges cherchent davantage à concilier des droits constitutionnels en concurrence plutôt qu'à les hiérarchiser. Selon les circonstances de l'affaire, le juge peut faire supporter à un même principe constitutionnel des limitations plus ou moins importantes. Ainsi, les atteintes au droit de grève admises par le juge constitutionnel ne sont jamais uniformes mais varient toujours selon les activités en cause : les limitations tolérées sont importantes quand le droit de grève s'applique aux établissements où sont détenus des matières nucléaires, plus faibles quand ce droit s'applique aux entreprises de radio-télévision.

L'État-Providence est-il encore un État de droit ? L'État de droit est-il seulement l'État des "droits-libertés" ? Les droits sociaux signifient-ils la mort de l'État de droit ? Derrière ces questions, qui relèvent en apparence de la seule problématique juridique, s'expriment des positions politiques. Par exemple celle qui craint que la reconnaissance des droits sociaux ne conduise à l'oubli des "droits-libertés" et que l'individu disparaisse au profit de la toute puissance de l'État ; par exemple celle qui considère que la santé, l'éducation, le logement ne sont que des besoins et non pas des droits. Ces positions politiques, dès lors qu'elles s'affirmeraient comme telles, sont légitimes et participent au demeurant du débat démocratique. Et ainsi soumises au débat, elles sont discutables.

Pourquoi ne serait-il pas juridiquement possible de défendre à la fois, en même temps, et avec la même force, le droit à ne pas être emprisonné et torturé pour ses opinions et le droit à un environnement sain et équilibré ; de concilier droit de propriété et droit des travailleurs à participer à la détermination de leurs conditions de travail ? De même, l'identité de l'homme étant faite de multiples appartenances — professionnelles, associatives, générationnelles, sexuelles, régionales... — pourquoi faudrait-il que le droit mutile cette multidimensionnalité en accordant la qualité juridique qu'au seul droit qui exprime la dimension « privée » de l'individu.

4.- LE PRINCIPE DE DISCUSSION

Plus généralement, ces questions renvoient à une définition substantielle de l'État de droit, État des seuls "droits-libertés" ou État des "droits-libertés" et des "droits-créances". Or, plus que la nature des droits qui le définirait, c'est le principe de discussion qui semble le mieux identifier l'idée d'État de droit.

Dès lors en effet que l'État de droit présuppose un écart, une différence entre la sphère étatique et l'espace public, dès lors qu'il présuppose aussi l'autonomie et la capacité normative de cet espace public, il est inévitable que l'État de droit soit confronté à la multiplicité des conceptions normatives qui s'affrontent dans l'espace public. C'est pourquoi le projet de l'État de droit est d'être un État de procédure garantissant à chacune de ces conceptions normatives la possibilité de démontrer leur validité.

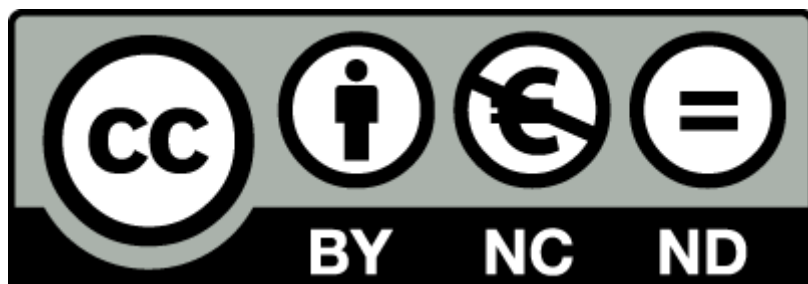




Bibliographie :

- * Aron R. : Démocratie et totalitarisme, Gallimard, Coll. Idées, 1966
- * Barret-Kriegel B. : Les droits de l'homme et le droit naturel (1987), PUF, Coll. Quadrige, 1989
- * Bernstein S. : Démocraties, régimes autoritaires et totalitarismes au XXe siècle, Hachette, 1992
- * Colas D. (dir.) : L'Etat de droit, PUF, 1987
- * Dahl R. : Qui gouverne ?, Armand Colin, 1971
- * Debray R. : Que vive la République !, Seuil, 1991
- * Dubet F. et Martuccelli D. : Dans quelle société vivons-nous ?, Seuil, 1998
- * Wieviorka M. (éd.) : Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat, La découverte, 1996

CONDITIONS D'UTILISATION :



L'enseignement, c'est d'abord le partage des connaissances, la transmission et l'échange de savoirs. La présente présentation peut être utilisée librement dans le cadre de formations scolaires et extra-scolaires non lucratives. Pensez libre et citez la source !

Avertissement : ce projet a été financé avec le soutien de la Commission européenne. Ce document reflète uniquement les opinions de l'auteur. Les partenaires et la Commission ne sauraient être tenus responsables de toute utilisation qui pourrait être faite des informations qui y sont contenues.



REPERES



PARTENARIAT ÉDUCATIF GRUNDTVIG 2009-2011

Avec le concours des Agences nationales :

